





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-29**

**Séance publique du**

**1 février 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180201- lmc1128572-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2018
Date de réception : mardi 6 février 2018
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - RECOURS DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL CONTRE L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DE CARREFOUR LA PIOLINE - REP - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TA 18/001**

Le 1 février 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Odile BONTHOUX, Madame Sylvaine DI CARO à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Danièle BRUNET.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Liliane PIERRON, Monsieur Francis TAULAN.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction Etudes Juridiques &  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1 FÉVRIER 2018

-----

**Nomenclature : 5.8**  
Decision d ester en justice

**RAPPORTEUR** : Monsieur Maurice CHAZEAU

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - RECOURS DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL CONTRE L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DE CARREFOUR LA PIOLINE - REP - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TA 18/001

- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le 23 décembre 2016, la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR déposait en mairie une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le numéro PC 13 001 16J0362, portant sur l'extension de 5 100 m<sup>2</sup> de la galerie marchande du centre commercial « CARREFOUR LA PIOLINE ».

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône s'est réunie le 14 juin 2017 et a émis un avis défavorable sur le projet, au motif que « *ce projet est susceptible de venir concurrencer les commerces du centre-ville d'Aix-en-Provence, de menacer l'équilibre de l'offre commerciale sur le territoire, de diminuer le nombre de places de stationnement et d'aggraver la circulation sur la D9* ».

Le pétitionnaire a formé un recours contre cet avis défavorable devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial qui a rendu un avis favorable, notifié à la Ville le 4 décembre 2017.

Si nous laissons aboutir le projet, la surface de vente de la galerie marchande sera plus que doublée, portée à un total de 9 370 m<sup>2</sup>, contre 4 270 m<sup>2</sup> aujourd'hui, et 17 boutiques et 2 moyennes surfaces non alimentaires seront ajoutées aux 32 boutiques existantes.

Un projet d'une telle ampleur aura nécessairement des répercussions sur la fréquentation des commerces du centre ville en détournant sa clientèle.

Or, même si Aix-en-Provence fait preuve d'un excellent dynamisme commercial, il n'en demeure pas moins qu'une menace pèse d'ores et déjà sur la diversité des commerces ainsi que sur l'offre de proximité, menace qui sera accrue du fait de l'extension projetée.

Dès lors, il nous appartient de rester vigilants sur les projets de centres commerciaux en périphérie qui dans la plupart des grandes agglomérations entraînent la désertification des centres villes.

Par ailleurs, ce projet pose une difficulté substantielle en matière de gestion des flux de circulation sur la RD9, dont le trafic est déjà congestionné aux heures de pointe.

L'étude circulatoire produite par CARREFOUR dans son dossier de demande apparaît d'ailleurs comme obsolète dans la mesure où elle date de 2014.

Il convient donc de considérer que le projet n'apporte pas les garanties suffisantes quant à l'impact qui sera généré par le doublement de la surface de vente de la galerie marchande de Carrefour sur les flux de circulation sur un axe routier déjà saturé.

Compte tenu de l'exposé qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de saisir la juridiction administrative d'un recours en annulation contre l'avis favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sur le projet d'extension de la galerie marchande de CARREFOUR LA PIOLINE ;

- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la commune dans cette affaire sera assurée par le Cabinet DEBEAURAIN et Associés ;

- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provisions sur factures produites par l'Avocat.

DL.2018-29 - DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE  
L'OPPOSANT A LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL -  
RECOURS DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL CONTRE L'AVIS FAVORABLE  
DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SUR LE PROJET D'EXTENSION  
DE CARREFOUR LA PIOLINE - REP - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TA 18/001

-

Présents et représentés	:	53
Présents	:	39
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	53
Pour	:	53
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 06/02/2018  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»